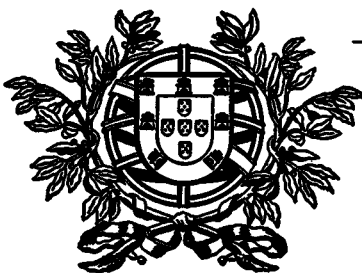


BOLETIM**OFICIAL****DE
MOÇAMBIQUE**

Toda a correspondência referente a assinaturas e anúncios do «Boletim Oficial» deve ser dirigida à Imprensa Nacional de Moçambique, em Lourenço Marques.

Os preços das assinaturas por via aérea e o acréscimo das importâncias para o porte do correio, nos termos da Portaria n.º 23 356, de 8 de Agosto de 1970.

ASSINATURAS**Metrópole e Ultramar****Estrangeiro**

	Ano	Semestre	Ano	Semestre
Pelas três séries	1050\$00	600\$00	1150\$00	650\$00
1.ª série	350\$00	200\$00	400\$00	220\$00
2.ª série	400\$00	220\$00	500\$00	250\$00
3.ª série	350\$00	200\$00	400\$00	220\$00

Venda avulsa, por série, por cada 2 páginas

Anúncios, por linha larga

Anúncios, por linha estreita

1\$80

9\$00

8\$00

Não serão publicados os anúncios que não venham acompanhados da importância precisa para garantir o seu custo.

IMPrensa NACIONAL DE MOÇAMBIQUE**AVISO**

A matéria a publicar no «Boletim Oficial» deve ser remetida em cópia devidamente autenticada, uma por cada assunto, donde conste, além das indicações necessárias para produzir efeito, o averbamento seguinte, assinado e autenticado: Para publicação no «Boletim Oficial».

Portaria n.º 614/71:

Autoriza a firma Albino José Vergueiro (Herdeiros), Limitada, a utilizar dois postos emissores-receptores dentro da área da pedreira de Estevel (Boane), destinados a controlar os trabalhos em curso.

Portaria n.º 615/71:

Reforça, por transferência, uma verba inscrita na tabela orçamental de despesa ordinária para o ano económico de 1971.

Ministério do Ultramar**Direcção-Geral de Economia****Portaria n.º 163/71**

de 27 de Março

Manda o Governo da República Portuguesa, pelo Ministro do Ultramar, nos termos do n.º III da base LXXXIII da Lei Orgânica do Ultramar Português, que seja tornado extensivo a todas as províncias ultramarinas o Decreto-Lei n.º 593/70, de 30 de Novembro, que aprova, para ratificação, o Acordo Internacional do Açúcar.

O Ministro do Ultramar, *Joaquim Moreira da Silva Cunha*.

Para ser publicada nos *Boletins Oficiais* de todas as províncias ultramarinas. — *J. da Silva Cunha*.

SUMÁRIO**Ministério do Ultramar:****Portaria n.º 163/71:**

Torna extensivo a todas as províncias ultramarinas o Decreto-Lei n.º 593/70, que aprova, para ratificação, o Acordo Internacional do Açúcar.

Ministério dos Negócios Estrangeiros:**Decreto-Lei n.º 593/70:**

Aprova, para ratificação, o Acordo Internacional do Açúcar.

Governo-Geral de Moçambique:**Diploma Legislativo n.º 71/71:**

Introduz alterações nos mapas III e V anexos ao Regulamento de Caça, aprovado pelo Diploma Legislativo n.º 2627.

Portaria n.º 612/71:

Reserva para o Estado e autoriza que seja utilizado pelo Instituto do Trabalho, Previdência e Acção Social um terreno com a área de 7900 m², situado na zona urbana da Namaacha, destinado à construção de uma colónia de férias para trabalhadores.

Portaria n.º 613/71:

Requisita à Câmara Municipal de António Enes, reserva para o Estado e autoriza que seja utilizado pela Direcção Provincial dos Serviços de Agricultura e Florestas o talhão n.º 774 da planta cadastral de António Enes, destinado à construção de uma residência para funcionários.

Ministério dos Negócios Estrangeiros**Direcção-Geral dos Negócios Económicos****Decreto-Lei n.º 593/70**

de 30 de Novembro

Usando da faculdade conferida pela 2.ª parte do n.º 2.º do artigo 109.º da Constituição, o Governo decreta e eu promulgo, para valer como lei, o seguinte:

Artigo único. É aprovado, para ratificação, o Acordo Internacional do Açúcar, aberto à assinatura em Nova

lorque de 3 a 24 de Dezembro de 1968, cujo texto em francês e a respectiva tradução para português vão anexos ao presente decreto-lei.

Marcello Caetano — Horácio José de Sá Viana Rebelo — António Manuel Gonçalves Rapazote — Mário Júlio Brito de Almeida Costa — João Augusto Dias Rosas — Manuel Pereira Crespo — Rui Manuel de Medeiros d'Espiney Patrício — Rui Alves da Silva Sanches — Joaquim Moreira da Silva Cunha — José Veiga Simão — Baltasar Leite Rebelo de Sousa.

Promulgado em 6 de Novembro de 1970.

Publique-se.

O Presidente da República, AMÉRICO DEUS RODRIGUES THOMAZ.

Para ser presente à Assembleia Nacional.

ACCORD INTERNATIONAL DE 1969 SUR LE SUCRE

CHAPITRE PREMIER

Objectifs

ARTICLE PREMIER

Objectifs

Les objectifs du présent Accord international sur le sucre (ci-après dénommé «l'Accord») tiennent compte des recommandations énoncées dans l'Acte final de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée «la C. N. U. C. E. D.») et sont les suivants:

- a) Elever le niveau du commerce international du sucre, notamment en vue d'accroître les recettes d'exportation des pays en voie de développement exportateurs;
- b) Maintenir pour le sucre un prix stable qui assure des revenus raisonnables aux producteurs mais n'encourage pas une expansion plus poussée de la production dans les pays développés;
- c) Assurer des approvisionnements en sucre adéquats pour répondre, à des prix équitables et raisonnables, aux besoins des pays importateurs;
- d) Accroître la consommation de sucre et, en particulier, favoriser des mesures propres à encourager cette consommation dans les pays où son niveau par habitant est bas;
- e) Mieux équilibrer la production et la consommation mondiales;
- f) Faciliter la coordination des politiques de commercialisation du sucre et l'organisation du marché;
- g) Assurer au sucre provenant des pays en voie de développement une participation adéquate aux marchés des pays développés et un accès croissant à ces marchés;
- h) Suivre de près l'évolution de l'emploi de toutes formes de produits de remplacement du sucre y compris les cyclamates et autres édulcorants artificiels; et
- i) Favoriser la coopération internationale dans le domaine du sucre.

CHAPITRE II

Définitions

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Accord:

1. Le terme «Organisation» désigne l'organisation internationale du sucre instituée en vertu de l'article 3
2. Le terme «Conseil» désigne le Conseil international du sucre institué en vertu de l'article 3;
3. Le terme «Membre» désigne une Partie contractante ou un territoire ou groupe de territoires au sujet duquel a été faite la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 66;
4. L'expression «Membre en voie de développement» vise tout Membre d'Amérique latine, d'Afrique, à l'exception de l'Afrique du Sud, d'Asie, à l'exception du Japon, et d'Océanie, à l'exception de l'Australie et de Nouvelle-Zélande; elle vise aussi l'Espagne, la Grèce, Portugal, la Turquie et la Yougoslavie;
5. L'expression «Membre développé» vise tout Membre qui n'est pas en voie de développement;
6. L'expression «Membre exportateur» désigne un Membre qui est exportateur net de sucre;
7. L'expression «Membre importateur» désigne un Membre qui est importateur net de sucre;
8. L'expression «Membre qui importe du sucre» désigne tout Membre qui importe du sucre, qu'il soit importateur net ou exportateur net;
9. Par «vote spécial», il convient d'entendre la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres exportateurs présents et votants et la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres importateurs présents et votants, le décompte étant fait séparément;
10. Par «majorité répartie des deux tiers», il convient d'entendre une majorité des Membres représentant deux tiers du total des voix des Membres exportateurs et une majorité des Membres représentant les deux tiers du total des voix des Membres importateurs le décompte étant fait séparément;
11. Par «vote à la majorité simple répartie», il convient d'entendre la majorité des suffrages exprimés par la majorité des Membres exportateurs présents et votants et la majorité des suffrages exprimés par la majorité des Membres importateurs présents et votants, le décompte étant fait séparément;
12. Par «exercice», il faut entendre l'année contiguë;
13. Par «année contingente», il faut entendre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclusivement;
14. Par «tonne», il faut entendre la tonne métrique soit 1000 kg; par «livre», il faut entendre la livre avoir soit 7000 grains; par «livre poids net», il faut entendre la livre poids net soit 7000 grains moins le poids des emballages; Les quantités de sucre indiquées dans l'Accord sont exprimées en sucre brut, poids net (la valeur en sucre brut d'une quantité quelconque de sucre est l'équivalent de celle-ci en sucre brut titrant 96 degrés au polarimètre);
15. Le terme «sucre» désigne le sucre sous toutes formes commerciales reconnues, extrait de la canne à sucre ou de la betterave à sucre, y compris les mélasses comestibles et mélasses fantaisie, les sirops et toutes autres formes de sucre liquide destinées à la consommation humaine; toutefois:
 - a) Le «sucre» défini ci-dessus ne comprend pas les mélasses d'arrière-produit ni les sucres non centrifugés de qualité inférieure produits par des méthodes primitives, ni — sauf aux fins

l'annexe A — le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine, en tant qu'aliment. Le Conseil peut déterminer les conditions dans lesquelles le sucre doit être considéré comme destiné à des usages autres que la consommation humaine, entant qu'aliment;

b) Si le Conseil conclut que l'emploi croissant de mélanges à base de sucre menace les objectifs de l'Accord, ces mélanges seront réputés être du sucre à raison de leur teneur en sucre. La quantité de mélanges de ce genre exportée en plus des quantités exportées avant l'entrée en vigueur de l'Accord sera, à raison de sa teneur en sucre, imputée sur le contingent d'exportation du Membre exportateur intéressé;

16. L'expression «marché libre» désigne le total des importations nettes du marché mondial, à l'exclusion de celles qui sont visées aux articles 35 à 38 inclus et au paragraphe 3 de l'article 39;

17. L'expression «importations nettes» désigne les importations totales de sucre après déduction des exportations totales de sucre;

18. L'expression «exportations nettes» désigne les exportations totales de sucre (à l'exclusion du sucre fourni pour l'approvisionnement de navires dans les ports nationaux), après déduction des importations totales de sucre;

19. L'expression «tonnage de base d'exportation» désigne la quantité indiquée à l'article 40;

20. L'expression «contingent initial d'exportation» désigne la quantité de sucre attribuée à un Membre exportateur en vertu du paragraphe 1 de l'article 45 ou de l'alinéa 2 a) de l'article 48;

21. L'expression «contingent en vigueur» désigne le contingent initial d'exportation, modifié comme suite à tous ajustements effectués en vertu du chapitre XI à la date visée dans les dispositions de l'Accord où cette expression est utilisée;

22. Aux fins de l'alinéa 1 b) de l'article 52, l'expression «droit d'exportation de base» désigne, pour chaque Membre exportateur, la somme de son tonnage de base d'exportation aux termes de l'article 40 ou de son droit maximum d'exportation nette aux termes de l'article 41 et, le cas échéant, de son allocation de base pour l'année contingente précédente au titre des arrangements spéciaux visés aux articles 35 à 38 inclusivement;

23. Les termes «expédition» et «transport», dans le contexte de l'article 30, comprennent l'expédition et le transport du sucre par terre, quel que soit le moyen de transport utilisé;

24. Le «prix pratiqué» est le prix calculé sur la base du paragraphe 2 de l'article 33;

25. L'expression «entrée en vigueur» est, sauf disposition contraire, considérée comme désignant la date à laquelle l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif;

26. Toute mention, dans l'Accord, d'un «gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1968» est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne, ci-après dénommée «la Communauté». En conséquence, toute mention, dans l'Accord, de «la signature de l'Accord» ou du «dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion» par un gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature au nom de la Communauté par son autorité compétente ainsi

que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord international.

CHAPITRE III

L'Organisation internationale du sucre, ses membres et son administration

ARTICLE 3

Création, siège et structure de l'Organisation internationale du sucre

1. Il est institué une Organisation internationale du sucre chargée d'assurer la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord et d'en contrôler l'application. L'Organisation est le successeur du Conseil international du sucre qui fonctionnait en vertu de l'Accord international sur le sucre de 1958.

2. A moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, l'Organisation a son siège à Londres.

3. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international du sucre, de son Comité exécutif, de son directeur exécutif et de son personnel.

ARTICLE 4

Membres de l'Organisation

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie contractante constitue un Membre de l'Organisation.

2. Si une Partie contractante, y compris les territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales et auxquels l'Accord est rendu applicable en vertu du paragraphe 1 de l'article 66, se compose d'un ou de plusieurs éléments qui, pris individuellement, constitueraient un Membre exportateur, et d'un ou de plusieurs éléments qui, pris individuellement, constitueraient un Membre importateur, la qualité de Membre peut être commune à la Partie contractante et auxdits territoires, ou bien il peut y avoir pluralité de Membres si la Partie contractante a fait une notification à cet effet en vertu du paragraphe 3 de l'article 66, les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre exportateur devenant alors Membres séparément — soit individuellement, soit tous ensemble, soit par groupes — et les territoires qui, pris individuellement, constitueraient un Membre importateur devenant eux aussi Membres séparément.

ARTICLE 5

Composition du Conseil international du sucre

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international du sucre, qui se compose de tous les Membres de l'Organisation.

2. Chaque Membre est représenté par un représentant et, s'il le désire, par un ou plusieurs suppléants. Tout Membre peut en outre adjoindre à son représentant ou à ses suppléants un ou plusieurs conseillers.

ARTICLE 6

Pouvoirs et fonctions du Conseil

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'exécution des dispositions expresses de l'Accord.

2. Le Conseil adopte par un vote spécial les règlements, compatibles avec l'Accord, qui sont nécessaires à l'exécution de l'Accord, notamment le règlement intérieur du Conseil et de ses comités et les règlements applicables à la gestion financière de l'Organisation et à son personnel. Le Conseil peut prévoir, dans son règlement intérieur, une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions déterminées.

3. Le Conseil recueille et tient la documentation dont il a besoin pour remplir les fonctions que lui confère l'Accord et toute autre documentation qu'il juge appropriée.

4. Le Conseil publie un rapport annuel et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

ARTICLE 7

Président et vice-président du Conseil

1. Pour chaque année contingente, le Conseil élit parmi les délégations un président et un vice-président qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le président et le vice-président sont élus, l'un parmi les délégations des Membres importateurs, l'autre parmi celles des Membres exportateurs. La présidence et la vice-présidence sont en règle générale attribuées à tour de rôle à l'une et l'autre catégories de Membres pour une année contingente, étant entendu que cette clause n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du président ou du vice-président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par vote spécial. Lorsque le président ou le vice-président est réélu de la sorte, la règle posée dans la première phrase du présent paragraphe demeure applicable.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du président et du vice-président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire parmi les délégations de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents selon le cas, en observant le principe de la représentation alternative énoncé au paragraphe 2 du présent article.

4. Ni le président, ni aucun autre membre du Bureau qui préside à une réunion n'a le droit de vote. Il peut toutefois charger une autre personne d'exercer les droits de vote du Membre qu'il représente.

ARTICLE 8

Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année contingente.

2. Outre les réunions qu'il tient dans les autres circonstances expressément prévues par l'Accord, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

- i) Soit par cinq Membres,
- ii) Soit par des Membres détenant ensemble au moins 250 voix,
- iii) Soit par le Comité exécutif.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées aux Membres au moins trente jours ouvrables d'avance, sauf en cas d'urgence, où cette annonce est faite au moins dix jours d'avance, ou lorsque l'Accord fixe un autre délai.

4. A moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, les sessions se tiennent au siège de l'Organisation. Si un Membre invite le Conseil à se réunir ailleurs qu'au siège, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires.

ARTICLE 9

Voix

1. Les Membres exportateurs détiennent ensemble 1000 voix et les Membres importateurs détiennent ensemble 1000 voix.

2. Le Conseil fixe dans son règlement intérieur les formules à utiliser pour la répartition des voix entre Membres exportateurs et Membres importateurs, sous réserve de l'observation des clauses suivantes :

- a) Aucune voix n'est fractionnée;
- b) Aucun Membre ne détient plus de 200 voix ni moins de 5 voix.

3. Au début de chaque année contingente, le Conseil fixe, à partir des formules mentionnées au paragraphe 2 du présent article, la répartition des voix à l'intérieur de chaque catégorie de Membres; cette répartition reste en vigueur pendant ladite année contingente, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article.

4. Lorsque la participation à l'Accord change ou que les droits de vote d'un Membre sont suspendus ou rétablis en application de l'Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix au sein de chaque catégorie de Membres en fonction des formules mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE 10

Procédure de vote du Conseil

1. Chaque Membre dispose pour le vote du nombre de voix qu'il détient; il ne peut diviser ses voix. Il n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au président, tout Membre exportateur peut autoriser tout autre Membre exportateur, et tout Membre importateur peut autoriser tout autre Membre importateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute réunion du Conseil. Copie de ces autorisations est soumise à l'examen de toute commission de vérification des pouvoirs créée en application du règlement intérieur du Conseil.

ARTICLE 11

Décisions du Conseil

1. A moins que l'Accord ne prévoit un vote spécial, le Conseil prend toutes ses décisions et fait toutes ses recommandations à la majorité simple répartie des suffrages exprimés par les Membres.

2. Dans le décompte des voix exprimées lors de tout vote du Conseil, les voix des Membres qui s'abstiennent ne sont pas comptées.

3. Les Membres s'engagent à se considérer comme liés par toutes les décisions prises par le Conseil en application de l'Accord.

ARTICLE 12

Coopération avec d'autres organisations

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, en particulier la C. N. U. C. E. D. et l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'avec les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales en tant que de besoin.

2. Le Conseil, eu égard au rôle particulier qui est dévolu à la C. U. N. C. E. D. dans le domaine du commerce international des produits de base, la tient, en tant que le besoin, au courant de ses activités et de ses programmes de travail.

3. Le Conseil peut aussi prendre toutes dispositions appropriées pour entretenir des contacts effectifs avec les organisations internationales de producteurs, de négociants et de fabricants de sucre.

ARTICLE 13

Admission d'observateurs

1. Le Conseil peut inviter à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'observateur, tout non-membre qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées.

2. Le Conseil peut aussi inviter à assister à l'une quelconque de ses réunions, en qualité d'observateur, toute organisation mentionnée à l'article 12, paragraphe 1.

ARTICLE 14

Composition du Comité exécutif

1. Le Comité exécutif se compose de huit Membres exportateurs et de huit Membres importateurs, qui sont élus pour chaque année contingentaire conformément à l'article 15 et sont rééligibles.

2. Chaque Membre du Comité exécutif nomme un représentant et peut nommer en outre un ou plusieurs suppléants et conseillers.

3. Le Comité exécutif nomme son président pour chaque année contingentaire. Le président n'a pas le droit de vote; il est rééligible.

4. Le Comité exécutif se réunit au siège de l'Organisation, à moins qu'il n'en décide autrement. Si un Membre invite le Comité à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires.

ARTICLE 15

Election du Comité exécutif

1. Les Membres exportateurs et les Membres importateurs de l'Organisation élisent respectivement, au sein du Conseil, les Membres exportateurs et les Membres importateurs du Comité exécutif. L'élection dans chaque catégorie a lieu selon les dispositions des paragraphes ci-après du présent article.

2. Chaque Membre porte sur un seul candidat toutes les voix dont il dispose en vertu de l'article 9. Tout Membre peut porter sur un autre candidat les voix dont il dispose en vertu du paragraphe 2 de l'article 10.

3. Les huit candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont élus; toutefois, pour être élu au premier tour de scrutin, tout candidat doit avoir obtenu au moins 70 voix.

4. Si moins de huit candidats sont élus au premier tour de scrutin, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin auxquels on seuls le droit de participer les Membres qui n'ont voté pour aucun des candidats élus. A chaque nouveau tour de scrutin, le nombre minimum de voix requis pour l'élection est réduit de cinq jusqu'à ce que huit candidats soient élus.

5. Tout Membre qui n'a voté pour aucun des Membres élus peut attribuer ses voix à l'un d'eux sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

6. Un Membre est réputé avoir reçu le nombre des voix qu'il a initialement obtenues quand il a été élu, plus

le nombre des voix qui lui ont été attribuées, sous réserve que le nombre total de voix ne dépasse 299 pour aucun des Membres élus.

7. Si le nombre des voix qu'un Membre élu est réputé avoir obtenues devait être supérieur à 299, les Membres qui ont voté pour ce Membre ou qui lui ont attribué leurs voix s'entendent pour qu'un ou plusieurs d'entre eux lui retirent leurs voix et les attribuent ou les réattribuent à un autre Membre élu, de manière que les voix obtenues par chaque Membre élu ne dépassent pas la limite de 299.

ARTICLE 16

Délégation de pouvoirs du Conseil au Comité exécutif

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, déléguer au Comité exécutif tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux qui portent sur les points suivants:

- a) Approbation du budget administratif et fixation des contributions;
- b) Détermination des contingents initiaux d'exportation en vertu de l'alinéa 1, b), de l'article 45, mesures à prendre en vertu de l'alinéa 2, e), de l'article 49 et décision à prendre en vertu du paragraphe 2 de l'article 40;
- c) Suspension des droits de vote et autres droits d'un Membre en vertu du paragraphe 3 de l'article 58;
- d) Dispenses accordées en vertu de l'article 56;
- e) Règlement des différends en vertu de l'article 57;
- f) Exclusion d'un Membre en vertu de l'article 68;
- g) Abrogation de l'Accord en vertu de l'article 70;
- h) Recommandations en vue d'amendements, faites en vertu de l'article 71;
- i) Révision de niveaux de prix en vertu du paragraphe 4 de l'article 48.

2. Le Conseil peut en tout temps révoquer toute délégation de pouvoirs au Comité exécutif.

ARTICLE 17

Procédure de vote et décisions du Comité exécutif

1. Chaque Membre du Comité exécutif dispose pour le vote du nombre de voix qui lui est attribué aux termes de l'article 15; il ne peut diviser ces voix.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article et sous réserve d'en informer le président par écrit, tout Membre exportateur ou importateur qui n'est pas Membre du Comité exécutif et qui n'a pas attribué ses voix conformément au paragraphe 5 de l'article 15 peut, sous réserve du paragraphe 6 de l'article 15, autoriser tout Membre exportateur ou importateur, selon le cas, du Comité exécutif à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix au Comité exécutif.

3. Toute décision prise par le Comité exécutif exige la même majorité que si elle était prise par le Conseil.

4. Tout Membre a le droit d'en appeler au Conseil, dans les conditions que le Conseil définit dans son règlement intérieur, de toute décision du Comité exécutif.

ARTICLE 18

Quorum aux réunions du Conseil et du Comité exécutif

1. Le quorum exigé pour toute réunion du Conseil est constitué par la présence d'une majorité des Membres représentant la majorité répartie des deux tiers du total.

des voix. Si, le jour fixé pour l'ouverture d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint, ou si, au cours d'une session du Conseil, le quorum n'est pas atteint lors de trois séances consécutives, le Conseil est convoqué sept jours plus tard; le quorum est alors, et pour le reste de la session, constitué par la présence de la majorité des Membres représentant la majorité simple répartie des voix. Tout Membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 10 est considéré comme présent.

2. Pour toute réunion du Comité exécutif, le quorum est constitué par la présence de la majorité des Membres, représentant la majorité répartie des deux tiers du total des voix.

ARTICLE 19

Directeur exécutif; personnel

1. Le Conseil, après avoir consulté le Comité exécutif, nomme le directeur exécutif par un vote spécial. Il fixe les conditions d'engagement du directeur exécutif en tenant compte de celles de ses homologues d'organisations intergouvernementales semblables.

2. Le directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable de l'exécution des tâches qui lui incombent dans l'application de l'Accord.

3. Le directeur exécutif nomme le personnel conformément au règlement arrêté par le Conseil. En établissant ce règlement, le Conseil tient compte de ceux qui sont applicables au personnel d'organisations intergouvernementales semblables.

4. Le directeur exécutif et les autres membres du personnel doivent n'avoir aucun intérêt financier dans l'industrie ou le commerce du sucre.

5. Dans l'accomplissement de leurs devoirs aux termes de l'Accord, le directeur exécutif et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun Membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables seulement envers l'Organisation. Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions du directeur exécutif et du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

CHAPITRE IV

Privilèges et immunités

ARTICLE 20

Privilèges et immunités

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle peut en particulier conclure des contrats, acquérir et céder des biens meubles et immeubles et ester en justice.

2. Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de l'Accord, le Membre sur le territoire duquel est situé le siège de l'Organisation (ci-après dénommé «le pays Membre hôte») conclut avec l'Organisation un accord, qui doit être approuvé par le Conseil, touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des Membres qui se trouvent sur le territoire du pays Membre hôte pour l'exercice de leurs fonctions.

3. L'accord visé au paragraphe 2 du présent article est indépendant du présent Accord; il fixe les conditions de sa propre expiration.

4. A moins que d'autres dispositions d'ordre fiscal ne soient prises en vertu de l'accord envisagé au paragraphe 2 du présent article, le pays Membre hôte:

- a) Exonère de tous impôts les émoluments versés par l'Organisation à son personnel, cette exonération ne s'appliquant pas nécessairement à ses propres ressortissants;
- b) Exonère de tous impôts les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

CHAPITRE V

Finances

ARTICLE 21

Finances

1. Les dépenses des délégations au Conseil, ainsi que des représentants au Comité exécutif et à tout autre comité du Conseil ou du Comité exécutif, sont à la charge des Membres intéressés.

2. Pour couvrir les dépenses qu'entraîne l'application de l'Accord, les Membres versent une contribution annuelle fixée comme il est indiqué à l'article 22. Toutefois, si un Membre demande des services spéciaux, le Conseil peut lui en réclamer le paiement.

3. L'Organisation tient les comptes nécessaires à l'application de l'Accord.

4. L'exercice de l'Organisation coïncide avec l'année contingentaire.

ARTICLE 22

Etablissement du budget administratif et fixation des contributions

1. Au cours du second semestre de chaque exercice, le Conseil vote le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque Membre à ce budget.

2. Pour chaque exercice, la quote-part de chaque Membre au budget administratif correspond au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif de cet exercice, entre le nombre des voix dont ce Membre dispose et le nombre de voix de tous les Membres réunis. Pour fixer les contributions, le Conseil compte les voix de chaque Membre sans tenir compte de la suspension éventuelle du droit de vote d'un Membre ni de la redistribution des voix qui pourrait en résulter.

3. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout Membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur de l'Accord en fonction du nombre des voix qui sont attribuées à ce Membre et de la fraction non écoulée de l'exercice en cours; toutefois, les contributions assignées aux autres Membres pour l'exercice en cours restent inchangées.

4. Si l'Accord entre en vigueur plus de huit mois avant le début du premier exercice complet de l'Organisation, le Conseil, à sa première session, adopte un budget administratif pour la période s'étendant jusqu'au début de ce premier exercice complet. Dans les autres cas, le premier budget administratif couvre à la fois cette période initiale et le premier exercice complet.

ARTICLE 23

Versement des contributions

1. Les contributions au budget administratif de chaque exercice sont payables en monnaie librement convertible et son exigibles le premier jour de l'exercice.

Si un Membre ne verse pas intégralement sa contribution au budget administratif dans un délai de cinq mois à compter du début de l'exercice, le directeur exécutif l'invite à effectuer le paiement le plus tôt possible. Si le Membre en question ne paie pas sa contribution dans les deux mois de la date de cette demande du directeur exécutif, l'exercice de son droit de vote au Conseil et au Comité exécutif est suspendu jusqu'au versement intégral de la contribution.

À moins que le Conseil n'en décide ainsi par un vote spécial, un Membre dont les droits de vote ont été suspendus conformément au paragraphe 2 du présent article ne peut être privé d'aucun des autres droits ni être tenu de verser sa contribution et de faire face à aucune autre obligation financière découlant de l'Accord.

ARTICLE 24

Vérification et publication des comptes

Le plus tôt possible après la clôture de chaque exercice, les comptes de l'Organisation et son bilan pour l'exercice, vérifiés par un vérificateur indépendant, sont présentés au Conseil pour approbation et publication.

CHAPITRE VI

Engagements généraux des Membres

ARTICLE 25

Engagements des Membres

Les Membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour pouvoir remplir les obligations que leur impose l'Accord et à coopérer pleinement en vue d'atteindre les objectifs de l'Accord.

Les Membres s'engagent à fournir à l'Organisation tous les renseignements d'ordre statistique et autres qui, en vertu du règlement intérieur, lui sont nécessaires pour accomplir les tâches que lui confère l'Accord.

ARTICLE 26

Vérification des exportations et des importations

Le Conseil peut, à tout moment, prendre des mesures pour établir les quantités de sucre exportées sur le marché libre ou importées du marché libre par les Membres. Ces mesures peuvent comprendre la délivrance de certificats d'origine et autres documents d'expédition relatifs à l'exportation.

Le Conseil peut, par un vote spécial, décider que l'exportation ou l'importation de sucre par les Membres doit se faire dans le respect des mesures qu'il peut adopter, en application du paragraphe 1 du présent article, concernant les documents à établir.

ARTICLE 27

Conditions de travail

Les Membres veillent à ce que des conditions de travail satisfaisantes soient maintenues dans leur secteur sucrier et ils cherchent, dans la mesure du possible, d'améliorer le niveau de vie des ouvriers d'usine et des travailleurs agricoles dans les différentes branches de la production de sucre, ainsi que des cultivateurs de canne à sucre et des travailleurs à sucre.

CHAPITRE VII

Obligations spéciales des Membres importateurs et des autres Membres qui importent du sucre

ARTICLE 28

Protection des Membres exportateurs contre les effets des exportations effectuées par des non-Membres

1. Afin de ne pas favoriser les non-Membres au détriment des Membres, chaque Membre s'engage, pour chaque année contingentaire:

- a) À ne pas permettre qu'il soit importé, des non-Membres pris dans leur ensemble, une quantité totale de sucre supérieure à la moyenne des quantités importées de ces non-Membres pris dans leur ensemble pendant la période triennale 1966-1968; et
- b) À interdire toute importation de sucre en provenance de non-Membres si le prix pratiqué est inférieur au niveau spécifié à l'alinéa 2, j), de l'article 48 et aussi longtemps qu'il reste inférieur à ce niveau.

2. La limitation et l'interdiction prévues au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas à l'importation des quantités de sucre achetées:

- a) Aux fins de l'alinéa a) dudit paragraphe, au cours de toute période où, en vertu de l'alinéa 2, d), de l'article 48, les contingents ne sont pas applicables; et
- b) Aux fins de l'alinéa b) dudit paragraphe, avant que le prix pratiqué ne soit descendu au-dessous du niveau spécifié à l'alinéa 2, j), de l'article 48, à condition que le Membre intéressé informe le Conseil de ces achats.

3. Les années mentionnées à l'alinéa 1, a), du présent article peuvent être modifiées par le Conseil à l'égard de tout Membre, sur demande de ce Membre, si le Conseil est persuadé que des raisons spéciales justifient cette modification.

4. Au cours de la première année d'application de l'Accord et en attendant que les Membres qui importent du sucre aient assumé, en ce qui concerne leur commerce de réexportation, les obligations que leur impose le paragraphe 1 du présent article, des procédures garantissant le maintien de leur commerce de réexportation et le maintien de leur approvisionnement en sucre par les Membres exportateurs seront établies entre ces importateurs et les exportateurs qui leur fournissent du sucre à des fins de réexportation.

5. Lorsqu'un Membre estime qu'il ne peut remplir intégralement les obligations que lui impose le présent article, ou que ces obligations portent préjudice, ou risquent de porter préjudice, à son commerce de réexportation de sucre ou à son commerce de produits contenant du sucre, il peut être dégagé des obligations que lui impose le paragraphe 1 du présent article si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial, et dans la mesure que le Conseil détermine par ce vote. Le Conseil définit dans son règlement intérieur les circonstances et les conditions dans lesquelles les Membres peuvent être relevés de leurs obligations, eu égard notamment aux cas exceptionnels et urgents qui affectent les échanges habituels.

6. Le Conseil fait figurer dans son règlement intérieur des dispositions prévoyant l'établissement et la présentation de rapports à chacune de ses sessions, ainsi que d'un

rapport d'ensemble après la fin de chaque année contingente, indiquant notamment, pour la période visée dans chaque rapport :

- a) Les quantités de sucre exportées par les non-Membres vers toutes destinations; et
- b) Les quantités que les Membres ont importées de non-Membres.

7. A moins que le Conseil n'en décide autrement, toute quantité qu'un Membre a importée d'un non-Membre en sus des quantités qu'il est autorisé à importer conformément au présent article est déduite de la quantité que ce Membre serait normalement autorisé à importer au cours de l'année contingente suivante.

8. Dans les 45 jours du commencement d'une année contingente, le Conseil relève les Membres exportateurs des obligations que l'article 30 leur impose pour ladite année contingente à l'égard des Membres importateurs qui n'ont pas rempli de façon satisfaisante, au cours de l'année précédente, les obligations que leur impose le présent article.

ARTICLE 29

Coopération des importateurs pour la défense du prix

Lorsqu'il l'estime approprié, le Conseil adresse des recommandations aux Membres qui importent du sucre sur les moyens de seconder les efforts que font les Membres exportateurs pour assurer que les ventes se fassent à des prix compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord.

CHAPITRE VIII

Obligations spéciales des Membres exportateurs

ARTICLE 30

Assurances et engagements concernant l'offre

1. Les Membres exportateurs prennent l'engagement que, toutes les fois que le prix pratiqué sera supérieur au niveau spécifié à l'alinéa 2, j), de l'article 48, ils offriront aux Membres importateurs, d'une manière conforme à la structure traditionnelle de leurs échanges avec ces Membres et dans les limites imposées par les contingents d'exportation en vigueur, des quantités de sucre suffisantes pour permettre auxdits Membres importateurs de faire face à leurs besoins normaux d'importations en provenance du marché libre.

2:

- a) Dix jours après que le prix pratiqué vient à dépasser 4,75 cents par livre, le sucre détenu au titre des stocks minimums prévus à l'article 53 est débloqué et offert rapidement à la vente pour prompt expédition aux Membres importateurs. A moins que le Conseil n'en décide autrement, la quantité de sucre ainsi débloqué est égale à 50 pour cent de la quantité totale détenue à cette date en vertu de l'article 53;
- b) Dix jours après que le prix pratiqué vient à dépasser 5 cents par livre, le total des stocks restants qui sont détenus en vertu de l'article 53 est débloqué et offert rapidement à la vente pour prompt expédition aux Membres importateurs, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial.

3. Si le prix pratiqué dépasse 5,25 cents par livre, les Membres exportateurs donnent aux Membres importateurs

la priorité sur les non-Membres, à des conditions commerciales équivalentes, dans toutes les offres de vente qu'il font sur le marché libre tant que le prix pratiqué reste supérieur à 5,25 cents par livre.

4:

a) Si, malgré les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le prix pratiqué dépasse 6,50 cents par livre, chaque Membre importateur a, sous réserve des paragraphes 7, 8, b), 10 et 12 du présent article, une option pour acheter à chacun des Membres exportateurs qui sont ses fournisseurs traditionnels, à des prix ne dépassant pas l'équivalent du prix d'engagement de livraison, une quantité de sucre déterminée de la manière suivante:

i) Si le prix pratiqué dépasse 6,50 cents par livre au cours des quatre mois précédant l'année contingente considérée ou se trouve être supérieur à ce niveau le 1^{er} septembre de l'année précédant ladite année contingente, le solde de l'engagement de base;

ii) Si le prix pratiqué dépasse 6,50 cents par livre au cours du premier trimestre de l'année contingente considérée, ou se trouve être supérieur à ce niveau le premier jour de ladite année contingente, 75 pour cent de l'engagement de base, ou le solde de l'engagement de base, la moins élevée des deux quantités étant retenue;

iii) Si le prix pratiqué dépasse 6,50 cents par livre au cours du deuxième trimestre de l'année contingente considérée, ou se trouve être supérieur à ce niveau le 1^{er} avril de ladite année contingente, 50 pour cent de l'engagement de base, ou le solde de l'engagement de base, la moins élevée des deux quantités étant retenue;

iv) Si le prix pratiqué dépasse 6,50 cents par livre au cours du septième ou du huitième mois de l'année contingente considérée, ou se trouve être supérieur à ce niveau le 1^{er} juillet de ladite année contingente, 25 pour cent de l'engagement de base, ou le solde de l'engagement de base, la moins élevée des deux quantités étant retenue;

v) Si le prix pratiqué dépasse 6,50 cents par livre au cours des quatre derniers mois de l'année contingente considérée, ou se trouve être supérieur à ce niveau le 1^{er} septembre de ladite année contingente, l'engagement de livraison s'applique à l'année contingente suivante, conformément à l'alinéa 4, a) et i), du présent article.

b) Aux fins du présent article:

i) L'expression «Membres exportateurs qui sont ses fournisseurs traditionnels» désigne les Membres exportateurs qui ont exporté du sucre sur le marché libre à destination du Membre importateur intéressé pendant les deux années civi-

les antérieures; l'expression «Membres importateurs qui sont ses clients traditionnels» a le sens correspondant;

ii) L'«engagement de base» pour la deuxième année et chaque année suivante d'application de l'Accord s'entend de la moyenne des quantités de sucre du marché libre exportées par le Membre exportateur à destination du Membre importateur intéressé durant les deux années civiles précédentes;

iii) Le «solde de l'engagement de base» s'entend de l'engagement de base diminué de toutes quantités déjà expédiées ou promises pour expédition à des prix égaux ou inférieurs au prix d'engagement de livraison pendant l'année contingente considérée;

iv) Le «prix d'engagement de livraison» est équivalent au prix mentionné à l'alinéa 4, a), du présent article pour le sucre brut, titrant 96 degrés au polarimètre, base F. O. B., et arrimé port des Antilles, en vrac. Toutefois tout Membre exportateur peut demander un prix d'engagement de livraison plus élevé, s'il établit qu'il aurait, à ce moment-là, droit audit prix plus élevé en vertu de l'un des arrangements spéciaux visé au chapitre x.

c) Le prix du sucre blanc ou raffiné offert à la vente en vertu du présent paragraphe peut comporter une marge raisonnable de transformation.

5. Les engagements de livraison pris envers un Membre importateur donné ne sont pas mis à profit d'une manière telle que les quantités totales obtenues par ce Membre au cours de l'année contingente considéré dépassent ses besoins normaux pour la consommation intérieure et pour la réexportation vers d'autres Membres importateurs aux fins de leur consommation intérieure courante normale.

6. Le présent article n'impose à aucun Membre exportateur l'obligation de fournir du sucre d'une manière, qualité ou forme qui soit incompatible avec ses pratiques commerciales normales, ou avec ses disponibilités existantes en sucre d'exportation de diverses qualités et de diverses formes.

7. Si, dans les trente jours de l'entrée en vigueur de l'une des dispositions de l'alinéa 4, a), du présent article, un Membre importateur n'as pas exercé pleinement l'option d'achat que lui confère cette disposition, le Membre exportateur intéressé est relevé, pour le reste de la période considérée, du reliquat non utilisé de l'obligation de livraison que ladite disposition lui imposait vis-à-vis dudit Membre importateur.

8:

a) Les dispositions des paragraphes 1 et 3 à 7 inclusivement du présent article son applicables aux Membres importateurs qui exportent du sucre dans les conditions mêmes où elles sont applicables aux Membres exportateurs, sous réserve que, s'agissant de réexportations, les quantités mise en vente soient proportionnelles aux livraisons que les Membres importateurs

intéressés reçoivent de Membres en vertu du présent article;

b) La réserve formulée à l'alinéa précédent est applicable aussi aux réexportations effectuées par des Membres exportateurs.

9. Le Conseil crée un Comité des engagements de livraison, chargé de veiller à ce que les dispositions du présent article soient appliquées dans de bonnes conditions et en toute équité. Le Comité se préoccupe au plus tôt de recommander au Conseil les mesures qui paraissent nécessaires pour atteindre les objectifs du présent article sans enfreindre les pratiques courantes d'expédition et de commercialisation. Em particulier, le Comité peut recommander:

a) La communication des renseignements nécessaires à l'exécution effective des obligations découlant du présent article;

b) Des procédures permettant l'application effective des dispositions du présent article aux Membres qui importent du sucre réexporté par des Membres importateurs;

c) Les moyens d'adapter les engagements individuels de livraison — sans modifier le total des engagements pris par un Membre exportateur donné ni le total des engagements contractés envers un Membre importateur donné — aux exigences pratiques du transport et de la commercialisation ou aux changements intervenus récemment dans la structure des échanges;

d) Des procédures permettant de suivre le fonctionnement du présent article et d'en rendre compte;

e) Des procédures permettant d'établir les prix équivalents en vue donner effet au paragraphe 4 du présent article, d'une manière appropriée au commerce entre les divers Membres.

10. Si un Membre exportateur ne peut, au cours d'une année contingente donnée, fournir à l'ensemble des Membres importateurs qui sont ses clients traditionnels le total de ses engagements de base, il en informe le Conseil aussitôt que possible. Après examen des circonstances, le Conseil répartit le sucre que le Membre exportateur intéressé est en mesure de fournir entre les Membres importateurs qui sont ses clients traditionnels, en se fondant pour cela sur les critères qu'il juge appropriés.

11. Tout Membre qui estime que les obligations énoncées par le présent article ne sont pas remplies peut porter l'affaire devant le Conseil. Sans préjudice des dispositions de l'article 58, le Conseil étudie les représentations en consultation avec les Membres intéressés et fait les recommandations qu'il juge appropriées.

12. Les obligations acceptées par les Membres exportateurs au titre du présent article s'ajoutent et sont conformes à leurs droits et obligations découlant des arrangements spéciaux visés au chapitre x, mais sans compromettre ces droits et obligations ni y déroger.

13. Les engagements de livraison prévus dans le présent article ne s'appliquent pas aux pays en voie de développement sans littoral ci-après: Bolivie, Ouganda et Paraguay.

14. Aucune disposition du présent article n'oblige un Membre exportateur de la côte orientale de l'Amérique du Sud à accepter un prix d'engagement de livraison inférieur à 6,50 cents par livre, sucre brut titrant 96 degrés au polarimètre, base F. O. B., arrimé au port d'origine.

ARTICLE 31

Conditions de vente aux non-Membres

1. Les Membres exportateurs s'abstiennent de vendre du sucre sur le marché libre à des non-Membres à des conditions commerciales plus favorables que celles qu'ils seraient disposés à offrir au même moment à des Membres qui importent du marché libre, compte tenu des pratiques commerciales normales, des arrangements commerciaux traditionnels et des dispositions de l'article 28.

2. Tout Membre qui importe du sucre sur le marché libre et qui a des raisons de croire qu'un Membre exportateur n'a pas respecté les obligations que lui impose le paragraphe 1 du présent article peut faire des représentations au directeur exécutif. Si, après consultations avec les Membres intéressés, le directeur exécutif estime que d'autres mesures s'imposent, il peut prendre toutes mesures qu'il juge propres à régler la question.

3. Aucune disposition du présent article n'interdit à un Membre exportateur de consentir des conditions commerciales plus favorables aux pays en voie de développement importateurs.

ARTICLE 32

Engagements relatifs aux contingents

1. Chaque Membre exportateur veille à ce que ses exportations nettes sur le marché libre ou cours d'une année contingente ne dépassent pas son contingent en vigueur à la fin de ladite année. A cet effet, aucun Membre exportateur ne doit, avant la détermination des contingents initiaux d'exportation faite pour une année contingente conformément à l'article 45, s'engager à exporter sur le marché libre pendant ladite année plus que le droit d'exportation minimum que lui donne le paragraphe 2 de l'article 49. En outre, les Membres exportateurs adoptent les mesures additionnelles que le Conseil, par un vote spécial, peut arrêter pour assurer que le système de contingentement est dûment respecté.

2. Un Membre exportateur dont les exportations nettes ne dépassent pas son contingent en vigueur à la fin de l'année contingente de plus de 10 000 t ou 5 pour cent de son tonnage de base d'exportation, le moins élevé de ces deux tonnages étant retenu, n'est pas considéré comme ayant enfreint le paragraphe 1 du présent article.

3. Tout dépassement d'exportations nettes qui reste en deçà de la tolérance visée au paragraphe 2 du présent article est déduit du contingent en vigueur du Membre intéressé pour l'année contingente suivante.

4. Le premier dépassement d'exportations nettes au-delà de la tolérance visée au paragraphe 2 du présent article est de même déduit du contingent en vigueur du Membre intéressé pour l'année contingente suivante, cette déduction étant opérée sans préjudice des dispositions de l'article 58.

5. Si un Membre exportateur dépasse une deuxième fois ou à d'autres reprises son contingent en vigueur à la fin d'une année contingente, un tonnage égal à deux fois le dépassement de la tolérance visée au paragraphe 2 du présent article est déduit du contingent en vigueur de ce Membre pour l'année suivante, à moins que le Conseil, par un vote spécial, ne décide d'admettre une déduction moindre. Les déductions ou titre du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article 58.

6. Chaque Membre exportateur notifie au Conseil, avant le 1^{er} avril de chaque année contingente, le

volume total de ses exportations nettes sur le marché libre au cours de l'année contingente précédente.

CHAPITRE IX

Prix

ARTICLE 33

Bases

1. Aux fins de l'Accord, le prix du sucre est réputé être :

- a) La moyenne arithmétique du prix du disponible établi pour le contrat n.° 8 de la Bourse du café et du sucre de New York et du prix quotidien de la Bourse du sucre de Londres, après conversion de ces deux prix en cents des Etats-Unis par livre avoirdupois, franco à bord, marchandise arrimée, port des Antilles, en vrac; ou :
- b) Si la différence entre les deux prix mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus est supérieure à six points, le plus bas de ces prix, plus trois points.

2. Lorsque, dans l'Accord, il est stipulé qu'un prix pratiqué est supérieur ou inférieur à un chiffre déterminé, cette condition est considérée comme remplie si le prix moyen pendant une période de dix-sept jours de bourse consécutifs a été, selon le cas, supérieur ou inférieur à ce chiffre, sous réserve que le prix enregistré le premier jour de ladite période et pendant douze jours au moins de cette période ait lui aussi été, selon le cas, supérieur ou inférieur au chiffre considéré.

3. Si l'un ou l'autre des prix visés à l'alinéa 1, a), du présent article n'est pas disponible ou ne représente pas le prix auquel le sucre est vendu sur le marché libre (sur la base de 96 degrés de polarisation), le Conseil décide, par un vote spécial, d'utiliser tous autres critères qu'il juge appropriés. Ces critères sont fondés sur les cotations du disponible dans les bourses du sucre officielles et tiennent compte du volume des affaires traitées dans ces diverses bourses et de la mesure dans laquelle leurs cotations représentent les cours mondiaux.

CHAPITRE X

Arrangements spéciaux

ARTICLE 34

Arrangements spéciaux

1. Aucune des dispositions des autres chapitres de l'Accord ne modifie ni ne restreint les droits et obligations que les Membres tiennent des arrangements spéciaux visés aux articles 35, 36, 37, 38 et 39. Ces arrangements spéciaux sont régis par les dispositions desdits articles, sous réserve des paragraphes 2 à 4 du présent article.

2. Les Membres reconnaissent que les tonnages de base d'exportation fixés à l'article 40 reposent sur la continuité et la stabilité des arrangements spéciaux visés aux articles 35, 36, 37, 38 et 39. S'il se produit un changement dans la participation à un ou plusieurs des arrangements spéciaux visés aux articles 35, 36, 37 et 38, et que ce changement affecte un ou plusieurs Membres, ou s'il se produit un changement important dans la situation d'un ou plusieurs Membres qui participent à un ou plusieurs de ces arrangements, le Con-

il se réunit pour examiner les ajustements compensatoires à apporter aux tonnages de base d'exportation en vertu de l'article 40, conformément aux dispositions suivantes :

- a) Sous réserve des alinéas b), c) et d) du présent paragraphe, les tonnages de base d'exportation du ou des Membres intéressés sont réduits de la totalité de toute augmentation (ou majorés de la totalité de toute diminution, ou encore fixés à un niveau correspondant à la totalité de toute diminution) apportée, du fait des changements susmentionnés dans la participation ou la situation, aux droits d'exportation annuelle que ce Membre ou ces Membres ont aux termes de l'arrangement ou des arrangements spéciaux en question;
- b) Lorsque des ajustements compensatoires sont effectués en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, le Conseil établit aussi tous arrangements transitoires nécessaires pour l'année au cours de laquelle interviennent les changements;
- c) Si les ajustements compensatoires envisagés aux alinéas a) et b) du présent paragraphe ne peuvent être apportés aux tonnages de base d'exportation fixés à l'article 40, du fait que les changements susmentionnés dans la participation ou dans la situation des participants impliquent une modification structurelle majeure du marché du sucre ou un changement important dans la situation d'un ou de plusieurs fournisseurs principaux au titre d'un arrangement spécial, le Conseil recommande aux Parties contractantes de modifier l'Accord conformément à l'article 71 ou de renégocier immédiatement les tonnages de base d'exportation. En attendant l'incorporation dans l'Accord des changements apportés aux tonnages de base d'exportation du fait de cet amendement ou de cette renégociation, les tonnages de base d'exportation ainsi modifiés ou fixés appliqués à titre provisoire;
- d) Si un ou plusieurs Membres ne sont pas satisfaits du résultat des renégociations visées à l'alinéa c) du présent paragraphe, ils peuvent se retirer de l'Accord conformément à l'article 67.

3. Les Membres qui importent du sucre en vertu des arrangements spéciaux visés aux articles 35, 37 et 38 s'efforcent de faire en sorte que le Conseil soit informé des détails de ces arrangements, des quantités de sucre importées en vertu de ces arrangements pendant chaque année d'application de l'Accord, et — dans le trente jours — de tout changement apporté à la nature de ces arrangements.

4. Les Membres qui participent à l'un des arrangements spéciaux mentionnés aux articles 35 à 39 incluent dans leur commerce de sucre au titre de ces arrangements de manière à ne pas nuire aux objectifs de l'Accord. Lorsque des arrangements spéciaux impliquent des réexportations de sucre vers le marché libre, les Membres qui y participent prennent toutes mesures qu'ils jugent utiles pour assurer, dans le cas où aucune disposition quantitative concernant les réexportations ne figure dans les articles pertinents du présent chapitre, que si ces arrangements font entrer dans le commerce des quantités supérieures à celles qui étaient négociées habituellement avant l'entrée en vigueur de l'Accord, il

n'en résulte aucune augmentation des réexportations vers le marché libre.

ARTICLE 35

Exportations au titre de l'Accord du Commonwealth sur le sucre de 1951

Les exportations à destination du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, réalisées dans le cadre de l'Accord du Commonwealth sur le sucre de 1951 et à concurrence du montant des contingents à prix négocié fixés par le dit Accord, ne sont pas imputées sur les contingents en vigueur, fixés en vertu du chapitre XI du présent Accord.

ARTICLE 36

Exportations de Cuba à destination des pays socialistes

1. Les exportations de Cuba à destination des pays socialistes ne sont pas imputées sur le contingent en vigueur de ce pays, fixé en vertu du chapitre XI, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

2. Les pays visés au paragraphe 1 du présent article sont l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Hongrie, la Yougoslavie, la Roumanie, la Bulgarie, la Chine (continentale), la Corée du Nord, l'Allemagne orientale, le Viet-Nam du Nord, l'Albanie et la Mongolie.

3. Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux exportations de Cuba à destination de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie en sus de 250 000 t.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, si les exportations de l'Allemagne orientale et de la Chine (continentale) vers le marché libre dépassent, au cours d'une année contingente quelconque, un total de 300 000 t, le dépassement est imputé sur le contingent en vigueur de Cuba fixé en vertu du chapitre XI de l'Accord pour l'année contingente suivante, mais seulement à condition que les exportations de Cuba à destination de ces pays au cours de la même année contingente aient dépassé 910 000 t, et dans la mesure où elles ont dépassé ce chiffre. Au cours de la première année contingente d'application de l'Accord, le Conseil fixe la procédure de calcul des exportations annuelles de l'Allemagne orientale et de la Chine (continentale) vers le marché libre.

ARTICLE 37

Exportations au titre de l'Accord africain et malgache sur le sucre

Les exportations au titre de l'Accord africain et malgache sur le sucre, effectuées à concurrence du montant du contingent à prix garanti fixé par ledit Accord, ne sont pas imputées sur les contingents en vigueur fixés en vertu du chapitre XI du présent Accord.

ARTICLE 38

Exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique

Les exportations du sucre à destination des Etats-Unis d'Amérique, pour les besoins de la consommation intérieure, ne sont pas imputées sur les contingents en vigueur fixés en vertu du chapitre XI. Nonobstant toute autre disposition de l'Accord applicable aux Membres importateurs, les obligations qui incombent aux Etats-Unis en vertu de l'Accord ne seront pas maintenues en vigueur au-delà de 1971 et se limitent à celles qui ne sont pas en contradiction avec la législation interne des Etats-Unis.

ARTICLE 39

Statut de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
et exportations de ce pays

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, il est tenu compte de toutes les importations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, quelle qu'en soit l'origine. Ces importations confèrent donc à l'Union des Républiques socialistes soviétiques le statut de Membre importateur au sens de l'Accord.

2. Sans préjudice du statut que lui confère le paragraphe 1 du présent article, l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagera, en devenant partie à l'Accord, à limiter ses exportations totales de sucre vers le marché libre en 1969 à 1,1 million de tonnes. Vers la fin de 1969 et vers la fin de 1970, le Conseil fixera les tonnages correspondants pour 1970 et pour 1971 respectivement, qui ne seront pas inférieurs à 1,1 million de tonnes ni supérieurs à 1,25 million de tonnes pour chacune de ces années.

3. Le tonnage indiqué au paragraphe 2 du présent article pour 1969 et les tonnages qui seront ultérieurement fixés en vertu de ce même paragraphe pour 1970 et 1971 ne comprendront pas les exportations éventuelles de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à destination des pays visés au paragraphe 2 de l'article 36.

4. Les exportations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au titre du paragraphe 2 du présent article ne seront sujettes à aucune réduction au titre du chapitre XI de l'Accord.

5. L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne sera pas liée par le paragraphe 2 du présent article pendant toute période où, en vertu de l'alinéa 2, d), de l'article 48, les contingents seront inapplicables.

CHAPITRE XI

Réglementation des exportations

ARTICLE 40

Tonnages de base d'exportation

1. — a) Aux fins de l'application du présent chapitre et pour les trois premières années d'application de l'Accord, les pays ou groupes de pays exportateurs auront les tonnages de base d'exportation suivants:

Colonne I Pays	Tonnages (en milliers de tonnes)	
	Colonne II	Colonne III
Afrique du Sud	625	-
Argentine	25	-
Australie	1 100	-
Bolivie	-	10
Bésil	500	-
Chine (Taïwan)	630	-
Colombie	164	-
Congo (Brazzaville)	41	-
Cuba	2 150	-
Danemark	41	-
Equateur	-	10
Fidji	155	-
Haïti	-	10
Honduras britannique	22	-
Hongrie	51	-
Inde	250	-
Madagascar	41	-
Maurice	175	-
Mexique	96	-
Ouganda	39	-
Panama	-	10

Colonne I Pays	Tonnages (en milliers de tonnes)	
	Colonne II	Colonne III
Paraguay	-	10
Pérou	50	-
Pologne	370	-
République Dominicaine	75	-
Roumanie	46	-
Souaziland	55	-
Tchécoslovaquie	270	-
Thaïlande	36	-
Turquie	60	-
Venezuela	-	17
Marché commun centraméricain (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua)	-	55
Communauté économique européenne (Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République Fédérale d'Allemagne)	300	-
Indes occidentales (Antigua, Barbade, Guyane, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Trinité-et-Tobago)	200	-

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du présent paragraphe, les tonnages de base d'exportation des pays énumérés ci-après seront pour 1970 et 1971 les suivants:

	Tonnages (en milliers de tonnes)	
	1970	1971
Argentine	55	55
Pérou	75	100
République Dominicaine	140	186

2. Lorsqu'il procède à l'étude visée au paragraphe 2 de l'article 70, le Conseil fixe par un vote spécial les tonnages de base d'exportation pour la quatrième et la cinquième année d'application de l'Accord. En l'absence d'une décision du Conseil, les tonnages de base d'exportation indiqués ou réputés indiqués au paragraphe 1 du présent article pour la troisième année restent en vigueur.

3. Lorsque les tonnages de base d'exportation du paragraphe 1 du présent article sont attribués à des pays faisant partie d'un groupe, tout déficit d'un pays appartenant à un groupe est redistribué entre les autres membres de ce groupe.

4. Aux fins de la répartition de leur tonnage de base d'exportation et de la redistribution prévue au paragraphe 2 du présent article et à l'article 47, les pays du Marché commun centraméricain sont réputés participer à parts égales au total du tonnage de base d'exportation de ce groupe.

5. A concurrence d'un tonnage total de 10 000 t, les exportations de l'Ouganda à destination de la Communauté de l'Afrique orientale ne sont pas imputées sur son contingent en vigueur; ce tonnage ne peut faire l'objet d'aucun ajustement au titre du présent chapitre. Si le Kenya et la Tanzanie deviennent Membres exportateurs, les dispositions du paragraphe 3 du présent article deviendront dès lors applicables, s'ils le demandent, aux trois pays de la Communauté de l'Afrique orientale.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 36, toutes les importations de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, quelle qu'en soit l'origine, sont déduites de leurs exportations totales aux fins du calcul de leurs exportations nettes vers le marché libre.

Le fait que l'un des pays en voie de développement littoral, ayant un tonnage de base d'exportation de 100 000 t, n'utiliserait pas la totalité de son contingent en vertu de ses allocations de déficit durant une ou deux années d'application de l'Accord ne constituera pas une raison d'estimer que ce pays n'as pas rempli les conditions que lui impose l'Accord et que de ce fait il y a lieu de réviser son tonnage de base d'exportation.

ARTICLE 41

Droits maximums d'exportation nette

L'Indonésie a, pour chaque année contingentaire d'application de l'Accord, un droit d'exportation nette montant maximum de 81 000 t. Ce droit n'est sujet à aucun ajustement au titre du présent chapitre. Les Philippines ont un droit d'exportation nette d'un montant maximum de 60 000 t pour toute année contingentaire pendant laquelle la somme des contingents en vigueur ne dépasse à un moment quelconque 100 pour cent du tonnage de base d'exportation. Ce droit n'est sujet à aucun ajustement au titre du présent chapitre.

ARTICLE 42

Autres exportations nettes autorisées

Un Membre importateur en voie de développement après en avoir dûment informé le Conseil avant le début d'une année contingentaire, exporter plus de sucre qu'il n'en importe, à condition qu'à la fin de ladite année contingentaire ses exportations nettes ne dépassent pas son tonnage de base d'exportation et n'est sujet à aucun ajustement au titre du présent chapitre. Les Membres intéressés doivent toutefois se conformer aux conditions que peut imposer le Conseil touchant les exportations des Membres exportateurs.

ARTICLE 43

Dons de sucre

Les dons de sucre d'un Membre exportateur, autres que ceux prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont imputés sur le contingent en vigueur du Membre exportateur et sont régis par les dispositions de l'Accord qui régissent les exportations à destination du marché

libre. Toute décision du Conseil, les dons de sucre d'un Membre exportateur effectués au titre de programmes financés par l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées ne sont pas imputés sur le contingent en vigueur du Membre donateur.

Le Conseil fixe les conditions dans lesquelles les dons de sucre d'un Membre exportateur, autres que ceux prévus au paragraphe 2 du présent article, ne sont pas imputés sur le contingent en vigueur du Membre donateur. Les conditions comportent, notamment, des consultations préalables et des garanties adéquates pour la réalisation normale des échanges. Le sucre livré à titre de don bénéficie de l'exemption prévue par le présent article que s'il est exclusivement destiné à être consommé dans le pays destinataire.

Tout don de sucre provenant d'un Membre exportateur doit être notifié sans retard au Conseil par le Membre donateur. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 du présent article, tout Membre qui considère qu'un don de sucre ou risque de léser ses intérêts peut saisir le Con-

seil. Le Conseil examine alors l'affaire et fait les recommandations qu'il juge appropriées.

5. Dans son rapport annuel, le Conseil rend compte de la situation en ce qui concerne les dons de sucre.

ARTICLE 44

Réserve de secours

1. Le Conseil constitue, pour chaque année contingentaire, une réserve spéciale de secours de 150 000 t au maximum qu'il utilise à son gré pour parer aux difficultés particulières de Membres en voie de développement qui disposent, pour l'exportation, de quantités de sucre dépassant le niveau de leurs exportations autorisées en vertu de l'Accord.

2. Les attributions sur la réserve spéciale vont en priorité aux petits pays Membres en voie de développement dont les recettes d'exportation sont fortement tributaires des exportations de sucre. Il est aussi tenu compte spécialement des demandes émanant de Membres dont l'économie est de plus en plus tributaire du sucre, y compris les Membres qui n'avaient pas précédemment exporté vers le marché libre. En outre, une attention particulière est accordée aux besoins de certains Membres qui détenaient des stocks excessifs au moment de la négociation de l'Accord.

3. Le Conseil crée un Comité de la réserve de secours qui examine les demandes présentées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article et fait à leur sujet des recommandations au Conseil. Le Comité tient compte, d'une façon générale, de la situation du marché, mais peut recommander une aide dans des cas particuliers quelle que soit la situation du marché. Le Conseil donne effet aux recommandations du Comité, qu'il peut toutefois modifier par un vote spécial.

4. Le Comité est composé d'un président qui est une personnalité indépendante et de six membres au plus qui siègent à titre personnel sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement. En choisissant les membres du Comité, le Conseil veille à ce qu'ils ne représentent pas d'intérêts susceptibles d'être affectés par une décision sur l'utilisation de la réserve.

5. Les attributions sur la réserve spéciale ne sont pas considérées comme constituant une augmentation du tonnage de base d'exportation du Membre intéressé et ne sont sujettes à aucun ajustement au titre du présent chapitre. En revanche, elles font partie du contingent en vigueur de ce Membre aux fins de l'article 32.

ARTICLE 45

Détermination des contingents initiaux d'exportation

1. Trente jours au moins avant le début d'une année contingentaire, le Conseil

- a) Procède à une estimation des besoins d'importation du marché libre pour ladite année, et
- b) Compte tenu de cette estimation et de tous les facteurs qui influent sur la demande et l'offre du sucre, y compris les quantités susceptibles d'être exportées sur le marché libre par des non-Membres, attribue des contingents initiaux d'exportation pour ladite année à tous les Membres exportateurs, comme prévu à l'article 49.

2. A sa première session ordinaire de chaque année contingentaire, le Conseil revoit les estimations mentionnées au paragraphe 1 du présent article et voit s'il y a

lieu, d'après cet examen, d'ajuster le niveau général des contingents en vigueur. Le Conseil revoit également les quantités susceptibles d'être disponibles au titre des contingents individuels en vigueur et, s'il le juge indiqué, exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe 2 de l'article 47.

3. Le directeur exécutif notifie à tous les Membres les contingents initiaux d'exportation attribués au Membres exportateurs conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article et toute modification ultérieure de ces contingents décidée en vertu de toute autre disposition de l'Accord.

ARTICLE 46

Notification et action en cas de non-utilisation de contingents

1. Chaque Membre exportateur indique régulièrement au Conseil s'il compte utiliser la totalité de son contingent en vigueur et, dans la négative, la fraction de ce contingent qui, selon ses prévisions, ne sera pas utilisée. A cette fin, il adresse au Conseil deux notifications au moins, à savoir: la première, aussitôt que possible après que les contingents initiaux d'exportation ont été attribués en vertu de l'article 45, et au plus tard le 15 mai; la deuxième, aussitôt que possible après le 15 mai, et au plus tard le 30 septembre.

2. Si un Membre exportateur n'adresse pas au Conseil, au plus tard pour le 15 mai, la première notification prévue au paragraphe 1 du présent article, ses droits de vote sont suspendus pour le reste de l'année contingente.

3. Si un Membre exportateur n'adresse pas au Conseil, au plus tard pour le 30 septembre, la deuxième notification prévue au paragraphe 1 du présent article, il ne peut bénéficier d'aucune redistribution ultérieure des déficits faite conformément à l'article 47 au cours de ladite année contingente.

4. Si, au cours d'une année contingente, les exportations nettes d'un Membre exportateur sur le marché libre sont inférieures à son contingent en vigueur au 1^{er} octobre de ladite année contingente, diminué de toute déduction nette effectuée ultérieurement en application de l'article 48, la différence est, sous réserve des paragraphes 5 et 6 du présent article, déduite de la quantité totale de sucre qui aurait normalement été attribuée à ce Membre au cours de l'année contingente suivante du fait d'une redistribution des déficits opérée conformément à l'article 47.

5. Il n'est opéré de déduction au titre du paragraphe 4 du présent article que dans la mesure où la différence visée audit paragraphe dépasse 10 000 t ou 5 pour cent du tonnage de base d'exportation du Membre intéressé, le plus élevé de ces deux chiffres étant retenu.

6. Toutefois, le Conseil peut décider de ne pas appliquer les paragraphes 2 à 4 du présent article si les explications fournies par le Membre intéressé le convainquent que ce Membre a été empêché de remplir ses obligations par des raisons de force majeure.

ARTICLE 47

Les déficits et leur redistribution

1. Lorsqu'un Membre exportateur a fait savoir, conformément au paragraphe 1 de l'article 46, qu'il ne compte pas utiliser la totalité de son contingent en vigueur, ce contingent est immédiatement réduit du montant qu'il a pu indiquer dans la notification. Par la suite,

et pour le reste de l'année contingente, ce Membre ne participe à aucun relèvement de contingents effectifs en vertu du présent chapitre, à moins de notifier au Conseil qu'il est en mesure d'accepter des relèvements de son contingent en vigueur.

2. Le Conseil peut conclure, après consultation avec un Membre exportateur, que ce Membre sera dans l'incapacité d'utiliser tout ou partie de son contingent en vigueur. Cette conclusion du Conseil n'a pas pour effet de réduire le contingent en vigueur du Membre intéressé ni de priver ce Membre de son droit d'utiliser pleinement ce contingent pendant le reste de l'année contingente. Une décision prise par le Conseil en vertu du présent paragraphe ne dégage pas le Membre intéressé des obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 46 ni des mesures prévues aux paragraphes 2 à 4 du présent article.

3. Le Conseil tient compte des effets que les notifications faites en application de l'article 46 et les décisions qu'il peut prendre en application du paragraphe 2 du présent article peuvent avoir sur la situation de l'offre et de la demande; sous réserve des dispositions pertinentes du paragraphe 2 de l'article 48, il décide si les déficits doivent ou non être redistribués en totalité ou en partie. Chaque fois que le niveau de l'ensemble des contingents en vigueur doit être relevé en vertu du paragraphe 2 de l'article 48, tout déficit accumulé et non redistribué est d'abord redistribué, dans la mesure requise, conformément aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. Le Conseil peut préciser les conditions dans lesquelles les déficits ne sont pas redistribués; en tout état de cause, il n'y a pas redistribution de déficits lorsque le prix pratiqué est inférieur au niveau indiqué à l'annexe 2, i), de l'article 48, si ce n'est en application du paragraphe 6 du présent article. La redistribution des déficits ne se fait qu'entre les Membres exportateurs qui sont en mesure d'accepter des relèvements de leur contingent en vigueur. Quand un Membre est incapable d'utiliser tout ou partie de l'accroissement de contingent découlant de la redistribution, il en avertit immédiatement le Conseil; les quantités qu'il ne peut accepter sont à nouveau redistribuées conformément au paragraphe 5 du présent article.

5. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 de l'article 48 et du paragraphe 6 du présent article, les principes suivants sont appliqués dans tous les cas où des déficits doivent être redistribués:

- a) Les déficits sont d'abord redistribués, au prorata de leurs tonnages de base d'exportation, entre tous les Membres exportateurs dont les contingents en vigueur sont inférieurs à 100 pour cent de leurs tonnages de base d'exportation respectifs, jusqu'à ce que les contingents en vigueur atteignent ce niveau; et
- b) Ensuite, 20 pour cent de tout déficit à redistribuer sont répartis uniquement entre les Membres en voie de développement exportateurs, au prorata de leurs tonnages de base d'exportation, les 80 pour cent restants étant à nouveau redistribués entre tous les Membres exportateurs au prorata de leurs tonnages de base d'exportation.

6. Nonobstant le paragraphe 4 du présent article, les déficits de la Bolivie, de l'Equateur, de Haïti, de l'Indonésie, du Paraguay et du Venezuela sont automatiquement redistribués entre ces Membres au prorata de leur

tonnages de base d'exportation. Les déficits qui ne peuvent être absorbés par ces Membres en tant que groupe sont soumis aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

ARTICLE 48

Fixation et ajustement du niveau des contingents

1. Le Conseil suit l'évolution du marché et se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent.

2. Le Conseil a la faculté de fixer le niveau des contingents initiaux d'exportation et d'augmenter ou de réduire le niveau des contingents en vigueur, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 49 et des dispositions suivantes:

- a) Sauf décision contraire du Conseil, le total des contingents initiaux d'exportation est fixé au niveau du total des contingents en vigueur au moment où le Conseil prend une décision en vertu du paragraphe 1 de l'article 45;
- b) Lorsque le prix pratiqué dépasse 4 cents par livre, le total des contingents en vigueur ne peut être maintenu à un niveau inférieur au total des tonnages de base d'exportation, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement;
- c) Si le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux inférieurs, vient à dépasser 4,50 cents par livre, le total des contingents en vigueur ne peut être maintenu à un niveau inférieur à 110 pour cent du total des tonnages de base d'exportation, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement;
- d) Si le prix pratiqué dépasse 5,25 cents par livre, et tant qu'il se maintient au-dessus de ce niveau, tous les contingents cessent d'être applicables;
- e) Si le prix pratiqué, après avoir dépassé 5,25 cents par livre, descend au-dessus de 5 cents par livre, les contingents en vigueur sont fixés à des niveaux tels que leur total ne dépasse pas 115 pour cent du total des tonnages de base d'exportation, à moins que le Conseil n'en décide autrement;
- f) Lorsque le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux supérieurs, descend au-dessous de 4,50 cents par livre, les contingents individuels en vigueur sont réduits à raison de 5 pour cent du tonnage de base d'exportation des Membres intéressés, à moins que le Conseil n'en décide autrement;
- g) Lorsque le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux supérieurs, descend au-dessous de 4 cents par livre, les contingents individuels en vigueur sont réduits à raison de 5 pour cent du tonnage de base d'exportation des Membres intéressés, à moins que le Conseil n'en décide autrement;
- h) Si le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux supérieurs, descend au-dessous de 3,75 cents par livre, le total des contingents en vigueur ne peut être supérieur à 95 pour cent du total des tonnages de base d'exportation, à moins que le Conseil n'en décide autrement;
- i) Si le prix pratiqué est légal ou inférieur à 3,50 cents par livre, les contingents individuels en vigueur sont fixés au niveau minimum compatible avec les dispositions des alinéas 2, a), et

2, b), de l'article 49, à moins que le Conseil ne décide, par un vote spécial, d'un niveau plus élevé;

- j) Si le prix pratiqué, après avoir été à des niveaux supérieurs, tombe à 3,25 cents par livre, le Conseil a recours à l'alinéa 2, a), de l'article 49;
- k) Aucune réduction du niveau des contingents en vigueur ne peut intervenir dans les 45 derniers jours de l'année contingentaire.

3. Les ajustements à apporter au niveau des contingents en vigueur pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article sont appliqués dès que les conditions de prix prévues dans ledit paragraphe sont remplies; ils demeurent en attendant tout autre ajustement que le Conseil peut décider conformément aux dispositions dudit paragraphe.

4. Lorsqu'il procède à l'examen visé au paragraphe 2 de l'article 70, le Conseil, par un vote spécial, fixe pour la quatrième et la cinquième année d'application de l'Accord, les niveaux de prix aux fins du présent article et de l'article 30. En l'absence d'une décision du Conseil, les niveaux de prix prescrits dans ces articles demeurent inchangés.

ARTICLE 49

Attribution des contingents initiaux d'exportation et application des ajustements du niveau des contingents aux divers Membres

1. L'attribution des contingents initiaux d'exportation au titre de l'article 45 et les changements apportés au total des contingents en vigueur au titre de l'article 48, au cours d'une année contingentaire, sont opérés pour chaque Membre exportateur au prorata de son tonnage de base d'exportation, sauf dispositions expresses du paragraphe 2 du présent article.

2. L'attribution des contingents initiaux d'exportation au titre de l'article 45 et les ajustements de contingents en vigueur découlant de l'application de l'article 48 sont opérés sous réserve des dispositions suivantes:

- a) Le contingent en vigueur de tout Membre dont le tonnage de base d'exportation figure dans la colonne II du paragraphe 1 de l'article 40 ne peut être fixé initialement ou ramené par la suite à moins de 90 pour cent de son tonnage de base d'exportation, si ce n'est soit pour l'application de toutes imputations ou déductions faites en vertu des articles 32 et 47, soit en conséquence d'une décision prise en vertu de l'alinéa e) du présent paragraphe;
- b) Le contingent en vigueur de tout Membre dont le tonnage de base d'exportation figure dans la colonne III du paragraphe 1 de l'article 40 n'est sujet à aucun ajustement découlant de l'application du paragraphe 2 de l'article 48;
- c) Toute quantité abandonnée par un Membre exportateur aux termes du paragraphe 1 de l'article 46 est déduite du montant dont le contingent en vigueur de ce Membre serait normalement réduit pour la même année contingentaire;
- d) Lorsqu'une réduction de contingent ne peut être entièrement appliquée au contingent en vigueur d'un Membre exportateur du fait qu'au moment de cette réduction ce Membre a déjà exporté ou vendu tout ou partie de la quantité représentant cette réduction, une quantité cor-

respondant est déduite du contingent en vigueur de ce Membre pour l'année contingente suivante;

- e) Si la situation du marché exige que des mesures supplémentaires soient prises pour atteindre les objectifs de l'Accord en matière de prix, le Conseil peut, par un vote spécial, fixer ou ramener les contingents en vigueur à un niveau inférieur au pourcentage minimum des tonnages de base d'exportation autorisé en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe, à condition que les niveaux des contingents en vigueur établis en vertu du présent alinéa ne soient en aucun cas inférieurs de plus de 5 pour cent des tonnages de base d'exportation des Membres intéressés aux niveaux autorisés par l'alinéa a) du présent paragraphe.

CHAPITRE XII

Mesures de soutien et accès aux marchés

ARTICLE 50

Mesures de soutien

1. Les Membres reconnaissent que les subventions à la production ou à la commercialisation du sucre qui ont directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations de sucre risquent de compromettre les objectifs de l'Accord.

2. Si un Membre accorde ou maintient une subvention de ce genre, y compris une forme quelconque de protection des revenus ou de soutien des prix, il doit, au cours de chaque année contingente, notifier par écrit au Conseil l'importance et la nature de cette subvention ainsi que les circonstances qui la rendent nécessaire. La notification visée au présent paragraphe est faite sur demande du Conseil, formulée au moins une fois par année contingente dans la forme et au moment prévus par le règlement intérieur du Conseil.

3. Lorsqu'un Membre estime qu'une subvention de ce genre porte ou menace de porter un préjudice sérieux aux intérêts qu'il tient de l'Accord, le Membre qui accorde la subvention doit, sur demande, examiner avec le ou les Membres intéressés, ou avec le Conseil, la possibilité de limiter la subvention. Lorsque le Conseil en est saisi, il peut examiner l'affaire avec les Membres intéressés et faire les recommandations qu'il juge appropriés, compte tenu de la situation particulière dans laquelle se trouve le Membre qui accorde la subvention.

ARTICLE 51

Engagements spéciaux pris par les Membres développés importateurs

1. Chaque Membre développé importateur assure l'accès de son marché aux importations en provenance des Membres exportateurs comme il est prévu à l'annexe A.

2. Chaque Membre désigné à l'annexe A prend les mesures qu'il juge convenir à sa propre situation pour remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 du présent article.

3. Les conditions à fixer par le Conseil en accord avec le gouvernement d'un pays développé importateur qui souhaite adhérer à l'Accord conformément à l'article 64 comprennent une référence aux dispositions prévues par ce gouvernement en ce qui concerne l'accès à son marché.

CHAPITRE XIII

Stocks

ARTICLE 52

Stocks maximums

1. Chaque Membre exportateur s'engage à ajuster sa production de manière:

- a) Que le total des stocks détenus par ce Membre ne dépasse pas, à une date déterminée précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte — cette date étant arrêtée en accord avec le Conseil — une quantité égale à 20 pour cent de sa production de l'année civile précédente; ou bien
- b) Que la quantité de sucre détenue par ce Membre en sus des stocks nécessaires aux besoins de la consommation intérieure ne dépasse pas, à une date déterminée de chaque année, précédant immédiatement le début de la nouvelle récolte — cette date étant arrêtée en accord avec le Conseil — une quantité égale à 20 pour cent de son droit d'exportation de base.

2. Au moment où il devient Membre au sens de l'Accord, chaque Membre exportateur notifie au Conseil ces deux variantes du paragraphe 1 qu'il accepte comme lui étant applicable.

3. Sur demande d'un Membre exportateur le Conseil peut, s'il l'estime justifié par des circonstances spéciales, autoriser ce Membre à détenir de quantités supérieures à celles fixées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 53

Stocks minimums

1. Aux fins du présent article, les stocks minimums s'entendent des quantités de sucre, franc de tout engagement, qu'un Membre exportateur (ou un autre Membre agissant pour son compte avec le consentement du Conseil) détient en sus des stocks nécessaires pour satisfaire aux besoins de la consommation interne et à toute obligation résultant des arrangements spéciaux visés au chapitre x.

2. Les niveaux des stocks minimums détenus conformément au présent article sont les suivants:

- a) Pour les Membres exportateurs développés: 15 pour cent de leur tonnage de base d'exportation;
- b) Pour les Membres exportateurs en voie de développement: 10 pour cent de leur tonnage de base d'exportation; ce pourcentage peut être accru jusqu'à 12,5 pour cent dans des cas particuliers, avec l'accord du Membre exportateur intéressé.

3. Les stocks minimums détenus par chaque Membre exportateur sont offerts à la vente conformément à l'article 30. Cependant, dans des circonstances spéciales, le Conseil peut, par un vote spécial, autoriser des Membres exportateurs individuels à débloquer une partie des stocks minimums dans des cas autres que ceux indiqués au paragraphe 2 de l'article 30.

4. Si, par suite de circonstances spéciales, un Membre exportateur estime ne pas être en mesure de maintenir pendant une année donnée ses stocks minimums au niveau fixé dans le présent article, il expose sa situation au

Conseil, qui peut, par un vote spécial modifier pour une période déterminée le volume des stocks minimums que ce Membre doit détenir.

5. Le Conseil adopte des procédures de constitution, de maintien et de reconstitution des stocks minimums ainsi que des procédures permettant d'assurer l'exécution des obligations énoncées dans le présent article.

CHAPITRE XIV

Examen annuel et mesures d'encouragement de la consommation

ARTICLE 54

Examen annuel

1. Dans la mesure du possible, le Conseil examine chaque année contingentaire la manière dont l'Accord a fonctionné en égard aux objectifs énoncés à l'article premier, ainsi que les effets que l'Accord a eu sur le marché et sur l'économie des différents pays, en particulier celle des pays en voie de développement, au cours de l'année contingentaire précédente. Le Conseil adresse ensuite des recommandations aux Membres quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement de l'Accord.

2. Le rapport sur chaque examen annuel est publié sous la forme et de la manière dont le Conseil peut décider.

ARTICLE 55

Mesures d'encouragement de la consommation

1. Eu égard aux objectifs pertinents de l'Acte final de la première session de la C. N. U. C. E. D., chaque Membre prend les mesures qu'il juge appropriées pour encourager la consommation de sucre et écarter les obstacles que en entraveraient l'accroissement. Ce faisant, chaque Membre prend en considération les effets que les droits de douane, les taxes intérieures, les charges fiscales et les réglementations quantitatives ou autres ont sur la consommation de sucre ainsi que tous les autres facteurs importants nécessaires pour apprécier la situation.

2. Chaque Membre signale périodiquement au Conseil les mesures qu'il a adoptées en application du paragraphe 1 du présent article et les effets de ces mesures.

3. Le Conseil institue un Comité de la consommation du sucre, composé de Membres exportateurs et de Membres importateurs.

4. Le Comité étudie des questions telles que:

- a) Les effets, sur la consommation de sucre, de l'emploi des succédanés du sucre sous toutes leurs formes et notamment des édulcorants de synthèse;
- b) Le régime fiscal du sucre par rapport à celui des édulcorants de synthèse;
- c) Les effets:
 - i) De la fiscalité et des mesures restrictives;
 - ii) De la situation économique et notamment des difficultés de balance des paiements; et
 - iii) Des conditions climatiques et autres, sur la consommation du sucre dans les différents pays;
- d) Les moyens d'encourager la consommation, notamment dans les pays à faible consommation par habitant;

e) La coopération avec les organismes qui s'intéressent à l'expansion de la consommations du sucre et des denrées apparentées;

f) Les travaux de recherche consacrés aux nouvelles utilisations du sucre, de ses sous-produits et des plantes dont il est extrait;

et il soumet au Conseil les recommandations qu'il juge souhaitables en vue d'une action appropriée des Membres ou du Conseil.

CHAPITRE XV

Dispenses en raison de circonstances exceptionnelles

ARTICLE 56

Dispenses

1. Lorsque des circonstances exceptionnelles ou des cas de force majeure non expressément envisagés dans l'Accord de demandent, le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un Membre d'une obligation prescrite par l'Accord si les explications fournies par ce Membre le convainquent que le respect de cette obligation porterait à ce Membre un préjudice grave ou lui imposerait une charge inéquitable.

2. Quand il accorde une dispense à un Membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Conseil précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs de cette dispense.

3. Le fait qu'un Membre dispose sur son territoire au cours d'une ou de plusieurs années — après avoir converti les besoins de sa consommation intérieure et constitué ses stocks — d'une quantité de sucre exportable supérieure à son droit d'exportation de base n'autorise pas par lui seul ce Membre à demander au Conseil de le dispenser de ses obligations contingentaires.

CHAPITRE XVI

Différends et plaintes

ARTICLE 57

Différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord qui n'est pas réglé entre les parties en cause est, à la demande de toute partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des Membres détenant au moins le tiers du total des voix peut requérir le Conseil de prendre, après discussion de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion d'une commission consultative, constituée conformément au paragraphe 3 du présent article, sur la question en litige.

3:

- a) A moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité, cette commission est composée de:
 - i) Deux personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
 - ii) Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les Membres importateurs;

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées conformément aux alinéa i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le président du Conseil;

- b) Des ressortissants de tous Membres peuvent siéger à la commission consultative;
- c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement;
- d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui règle le différend par vote spécial après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles.

ARTICLE 58

Action du Conseil en cas de plainte et de manquement, par les Membres, à leurs obligations

1. Toute plainte pour manquement, par un Membre, aux obligations que lui impose l'Accord est, sur demande du Membre auteur de la plainte, déférée au Conseil, qui statue après consultation des Membres intéressés.

2. Les décisions par lesquelles le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que lui impose l'Accord sont prises à la majorité répartie simple; elles doivent préciser la nature de l'infraction.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un Membre a contrevenu à l'Accord, le Conseil, sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles de l'Accord, peut, par un vote spécial:

- i) Suspendre les droits de vote de ce Membre au Conseil et au Comité exécutif et, s'il le juge nécessaire,
- ii) Suspendre d'autres droits du Membre en question, notamment son éligibilité à une fonction officielle au Conseil ou à ses comités ou son droit d'exercer une telle fonction, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations; ou, si l'infraction entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord,
- iii) Prendre la mesure prévue à l'article 68.

CHAPITRE XVII

Dispositions finales

ARTICLE 59

Signature

L'Accord sera ouvert, au siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 24 décembre 1968 inclus, à la signature de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1968.

ARTICLE 60

Ratification

L'Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle. Sous réserve des dispositions de l'article 61, les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 31 décembre 1968 au plus tard.

ARTICLE 61

Notification par les gouvernements

1. Si un gouvernement signataire ne peut satisfaire aux dispositions de l'article 60 dans le délai prescrit par ledit article, il peut notifier au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il s'engage à faire le nécessaire pour obtenir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord, conformément à la procédure constitutionnelle requise, le plus rapidement possible et au plus tard le 1^{er} juillet 1969. Tout gouvernement dont les conditions d'adhésion ont été définies par le Conseil en accord avec lui peut aussi notifier au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il s'engage à satisfaire à la procédure constitutionnelle requise pour adhérer à l'Accord aussi rapidement que possible et au plus tard six mois après que ces conditions auront été définies.

2. Tout gouvernement signataire qui a envoyé une notification en application du paragraphe 1 du présent article peut, si le Conseil constate qu'il n'est pas en mesure de déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation au plus tard le 1^{er} juillet 1969, être autorisé à déposer cet instrument à une date ultérieure, mais au plus tard le 31 décembre 1969. Dans ce cas, le gouvernement en question a le statut d'observateur jusqu'à ce qu'il ait indiqué qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire.

ARTICLE 62

Intention d'appliquer l'Accord à titre provisoire

1. Tout gouvernement qui fait une notification en application de l'article 61 peut aussi indiquer dans sa notification, ou par la suite, qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire.

2. Durant toute période où l'Accord est en vigueur, à titre soit provisoire, soit définitif, et avant d'avoir déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou retiré sa déclaration d'intention, un gouvernement qui indique qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire est Membre provisoire jusqu'à l'expiration du délai prévu dans la notification adressée en application de l'article 61. Toutefois, si le Conseil conclut que le gouvernement intéressé n'a pu déposer son instrument en raison de difficultés tenant à sa procédure constitutionnelle, le Conseil peut prolonger son statut de Membre provisoire jusqu'à une date ultérieure, qui doit être spécifiée.

3. En attendant la ratification, l'acceptation ou l'approbation de l'Accord, ou l'adhésion à l'Accord, tout Membre provisoire est considéré comme étant Partie contractante.

ARTICLE 63

Entrée en vigueur

1. L'Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} janvier 1969 ou à la date, comprise dans les six mois qui suivront, à laquelle des gouvernements détenant 60 pour cent des voix des pays exportateurs et 50 pour cent des voix des pays importateurs — selon la répartition des voix prévue à l'annexe B — auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif à toute date — postérieure à son entrée en vigueur à titre provisoire — à laquelle lesdits pourcentages seront atteints grâce au

dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. L'Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 1969 ou à la date, comprise dans les six mois qui suivront, à laquelle des gouvernements détenant le nombre de voix requis en vertu du paragraphe 1 du présent article auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou auront fait savoir qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire. Pendant que l'Accord sera en vigueur à titre provisoire, les gouvernements qui auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de même que les gouvernements qui auront indiqué qu'ils appliqueront l'Accord à titre provisoire, seront Membres provisoires.

3. Le 1^{er} janvier 1969 ou à un moment quelconque des douze mois qui suivront, et par la suite à la fin de chaque période de six mois pendant laquelle l'Accord aura été en vigueur à titre provisoire, les gouvernements de tous pays qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion pourront convenir de mettre l'Accord en vigueur à titre définitif entre eux, en totalité ou en partie. Ces gouvernements pourront aussi décider que l'Accord entrera en vigueur à titre provisoire, ou restera en vigueur à titre provisoire, ou cessera d'être en vigueur.

ARTICLE 64

Adhésion

1. Tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1968 et tout autre gouvernement qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées peut adhérer à l'Accord aux conditions que le Conseil établit avec lui. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. En établissant les conditions visées dans le paragraphe qui précède, le Conseil peut fixer par un vote spécial un tonnage de base d'exportation, qui est réputé figurer à l'article 40 :

- a) Pour un pays qui n'est pas mentionné dans ledit article;
- b) Pour un pays qui y est mentionné mais qui n'adhère pas à l'Accord dans les douze mois de son entrée en vigueur; il est entendu toutefois que si ce pays est mentionné à l'article 40 et adhère à l'Accord dans les douze mois de son entrée en vigueur, le tonnage indiqué dans ledit article lui sera applicable.

ARTICLE 65

Réserves

1. Aucune réserve autre que celles mentionnées au paragraphe 2 du présent article ne peut être faite à aucune des dispositions de l'Accord.

2 :

- a) Tout gouvernement qui était, au 31 décembre 1968, partie avec une ou plusieurs réserves à l'Accord international sur le sucre de 1958 ou à l'un quelconque des protocoles ultérieurs peut lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Accord, ou en y adhérant, formuler des réserves similaires, quant à leurs termes ou à leur effet, à ces réserves antérieures;

b) Tout gouvernement qui remplit les conditions requises pour devenir Partie à l'Accord peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, formuler des réserves qui ne touchent pas au fonctionnement économique de l'Accord. Tout différend sur le point de savoir si une réserve donnée relève ou non du présent alinéa est réglé conformément à la procédure prévue à l'article 57;

c) Dans tout autre cas où des réserves sont formulées, le Conseil les examine et décide par un vote spécial si, et le cas échéant à quelles conditions, il y a lieu de les accepter. Ces réserves ne prennent effet qu'après que le Conseil a statué en la matière.

ARTICLE 66

Application territoriale

1. Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou par la suite, déclarer par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord est rendu applicable à tel ou tel des territoires dont il assure actuellement en dernier ressort les relations internationales; l'Accord s'applique aux territoires mentionnés dans cette notification à compter de la date de celle-ci, ou de la date à laquelle l'Accord entre en vigueur pour ce gouvernement si cette entrée en vigueur intervient plus tard.

2. Lorsqu'un territoire auquel l'Accord a été rendu applicable en vertu du paragraphe 1 du présent article devient par la suite indépendant, le gouvernement de ce territoire peut, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent son accession à l'indépendance, déclarer par notification au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a assumé les droits et obligations d'une Partie contractante à l'Accord. Il devient Partie à l'Accord à compter de la date de cette notification. Si ladite Partie est un pays exportateur et n'est pas mentionnée à l'article 40, le Conseil, après consultation avec elle, lui attribue par un vote spécial un tonnage de base d'exportation qui est réputé figurer à l'article 40. Si la Partie en question est mentionnée à l'article 40, le tonnage de base d'exportation indiqué pour elle dans ledit article constitue son tonnage de base d'exportation en tant que Partie.

3. Toute Partie contractante qui souhaite exercer, à l'égard de tel ou tel des territoires dont elle assure actuellement en dernier ressort les relations internationales, les droits que lui donne l'article 4, peut le faire en adressant au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, soit au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit par la suite, une notification en ce sens. Si le territoire qui devient Membre à titre individuel est exportateur et n'est pas mentionné à l'article 40, le Conseil, après consultation avec lui, lui attribue par un vote spécial un tonnage de base d'exportation qui est réputé figurer à l'article 40. Si le territoire est mentionné à l'article 40, le tonnage de base d'exportation qui y est spécifié constitue son tonnage de base d'exportation.

4. Toute Partie contractante qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, déclarer à tout moment par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Na-

tions Unies que l'Accord cesse de s'appliquer au territoire indiqué dans la notification; l'Accord cesse de s'appliquer audit territoire à compter de la date de cette notification.

ARTICLE 67

Retrait volontaire

Tout Membre qui considère que ses intérêts sont gravement atteints du fait du fonctionnement de l'Accord, ou pour toute autre raison, peut saisir le Conseil, qui étudie la question dans les trente jours. Si le Membre intéressé estime que, malgré l'intervention du Conseil, ses intérêts continuent d'être gravement atteints, il peut se retirer de l'Accord à tout moment après la fin de la première année contingente en notifiant son retrait par écrit au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet quatre-vingt-dix jours après réception de la notification par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 68

Exclusion

Si le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que lui impose l'Accord et décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette décision au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Quatre-vingt-dix jours après la décision du Conseil, ledit Membre perd sa qualité de Membre de l'Organisation et, s'il est Partie contractante, cesse d'être Partie à l'Accord.

ARTICLE 69

Liquidation des comptes en cas de retrait ou d'exclusion de Membres

1. En cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, le Conseil procède à la liquidation des comptes de ce Membre. L'Organisation conserve les sommes déjà versées par ce Membre, qui est, de plus, tenu, de régler toute somme qu'il lui doit à la date à laquelle son retrait ou son exclusion prend effet; toutefois, s'il s'agit d'une Partie contractante qui ne peut accepter un amendement et qui de ce fait se retire de l'Accord ou cesse d'y participer en vertu du paragraphe 2 de l'article 71, le Conseil peut liquider les comptes de la manière qui lui semble équitable.

2. Un membre qui s'est retiré de l'Accord, qui a été exclu ou qui a de toute autre manière cessé de participer à l'Accord, n'a droit, lors de l'expiration de l'Accord, à aucune part du produit de la liquidation ni des autres avoirs de l'Organisation; il ne peut se voir imputer non plus aucune partie du déficit éventuel de l'Organisation lors de l'expiration de l'Accord.

ARTICLE 70

Durée de l'Accord et examen de son fonctionnement

1. A moins que le Conseil ne l'abroge plus tôt conformément au paragraphe 3 du présent article, l'Accord restera en vigueur pendant cinq ans à compter du début de l'année contingente où il sera entré en vigueur, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

2. Le Conseil examine, avant la fin de la troisième année contingente, la manière dont l'Accord a fonctionné et recommande aux Parties, les cas échéant, de

l'amender sur un ou plusieurs points, ou fait le nécessaire pour provoquer la négociation d'un nouvel accord.

3. Le Conseil peut à tout moment décider par un vote spécial d'abroger l'Accord, cette décision prenant effet à la date et aux conditions que fixe le Conseil. Dans cette éventualité, le Conseil demeure en fonction pendant le temps voulu pour la liquidation de l'Organisation, disposant des pouvoirs et exerçant les fonctions nécessaires à cette fin.

ARTICLE 71

Amendement

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux Parties contractantes d'apporter un amendement à l'Accord. Le Conseil peut fixer la date à partir de laquelle chaque Partie contractante notifiera au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elle accepte l'amendement. L'amendement prendra effet cent jours après que le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu notification de son acceptation par des Parties contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres exportateurs détenant au moins 85 pour cent des voix des Membres exportateurs, et par des Parties contractantes qui représentent au moins 75 pour cent des Membres importateurs détenant au moins 80 pour cent des voix des Membres importateurs, ou à une date ultérieure que le Conseil aura pu fixer par un vote spécial. Le Conseil peut impartir aux Parties contractantes un délai pour faire savoir au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles acceptent l'amendement; si l'amendement n'est pas entré en vigueur à l'expiration de ce délai, il est considéré comme retiré. Le Conseil fournit au secrétaire général les renseignements nécessaires pour déterminer si le nombre des notifications d'acceptation reçues est suffisant pour que l'amendement prenne effet.

2. Tout Membre au nom duquel il n'a pas été fait de notification d'acceptation d'un amendement à la date où celui-ci prend effet peut, par avis écrit adressé au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer de l'Accord à la fin de l'année contingente en cours ou à une date antérieure que peut fixer le Conseil, mais il n'est de ce fait relevé d'aucune des obligations que l'Accord lui imposait avant son retrait. Les Membres qui se retirent de l'Accord dans ces conditions ne sont pas liés par les dispositions de l'amendement qui motive leur retrait.

ARTICLE 72

Notification par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le dépôt de toute notification fait en vertu de l'article 61 et les dates auxquelles l'Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif. Le secrétaire général informe de même toutes les Parties contractantes de toute notification faite en vertu de l'article 66, de toute notification de retrait faite en vertu de l'article 67, de toute exclusion prononcée en vertu de l'article 68, de la date à laquelle un amendement prend effet ou est considéré comme retiré en vertu du paragraphe 1 de l'article 71 et de tout retrait décidé en vertu du paragraphe 2 de l'article 71.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

Les textes du présent Accord en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font tous également foi. Les originaux seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en adressera copie certifiée conforme à chaque gouvernement qui signera l'Accord ou y adhérera.

ANNEXE A

Engagements spéciaux pris par des Membres développés importateurs conformément à l'article 51

Conformément à l'article 51, les pays développés importateurs ci-après ont pris les engagements suivants:

Le Canada pratiquera une politique intérieure qui n'encouragera pas à produire dans le pays plus de 20 pour cent de la consommation intérieure;

La Finlande ne portera pas à plus de 25 000 ha la superficie plantée en betteraves à sucre;

Le Japon se fixera comme objectif d'importer chaque année au moins 1 500 000 t et, en outre, une quantité de sucre équivalant à 35 pour cent de l'augmentation future de sa consommation intérieure au-dessus de 2 100 000 t;

La Nouvelle-Zélande compte continuer d'importer toute le sucre nécessaire à sa consommation intérieure;

Le Royaume-Uni importera chaque année au moins 1 800 000 t de sucre;

La Suède poursuivra sa politique de limitation de la production de betteraves et s'engage à ne pas porter la superficie plantée en betteraves au-dessus du niveau auquel elle l'a récemment ramené, à savoir 40 000 ha en chiffres ronds;

La Suisse se fixera comme objectif d'assurer que 70 pour cent au moins de sa consommations intérieure de sucre soient satisfaits par des importations.

Note. — La Norvège importe tout le sucre nécessaire à sa consommation intérieure.

ANNEXE B

Attribution des voix aux fins de l'article 63

Voix des importateurs

	Voix
Bulgarie	6
Cameroun	5
Canada	74
Côte d'Ivoire	5
Espagne	13
Etats-Unis d'Amérique	200
Ethiopie	5
Finlande	16
Ghana	5
Irlande	7
Japon	13 ³
Kenya	5
Liban	5
Libéria	5
Malaisie	18
Malawi	5
Maroc	25
Nigeria	7
Norvège	15
Nouvelle-Zélande	12
Portugal	5

	Voix
Royaume-Uni	153
République centrafricaine	5
Suède	10
Suisse	22
Syrie	5
Tchad	5
Tunisie	7
U. R. S. S.	200
Viet-Nam (du Sud)	17
Total	1 000

Voix des exportateurs

Afrique du Sud	60
Argentine	9
Australie	109
Bolivie	5
Bésil	70
Chine (Taiwan)	55
Colombie	16
Communauté économique européenne	62
Congo (Brazzaville)	5
Costa Rica	5
Cuba	200
Danemark	5
El Salvador	5
Equateur	5
Fidji	16
Guatemala	5
Haiti	5
Honduras	5
Honduras britannique	5
Hongrie	9
Inde	38
Indes occidentales:	
Antigua	5
Barbade	5
Guyane	11
Jamaïque	13
Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla	5
Trinité-et-Tobago	6
Indonésie	10
Madagascar	5
Maurice	23
Mexique	28
Nicaragua	5
Ouganda	5
Panama	5
Paraguay	5
Pérou	14
Philippines	28
Pologne	41
République Dominicaine	20
Roumanie	7
Souaziland	6
Tchécoslovaquie	39
Thaïlande	5
Turquie	10
Venezuela	5
Total	1 000

ACORDO INTERNACIONAL DO AÇÚCAR DE 1968

CAPÍTULO I

Objetivos

ARTIGO 1.º

Objetivos

Os objetivos do presente Acordo Internacional do Açúcar (abaixo denominado «o Acordo») têm em consideração as recomendações contidas na Acta Final da 1.ª Sessão da Conferência das Nações Unidas sobre o